

## Collectis

Assemblée générale mixte du 28 juin 2024  
Dix-neuvième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'un programme de financement en fonds propres dit « At-the-market » ou « ATM »

JMH CONSEIL  
65, rue Alexandre Dumas  
75020 Paris  
S.A.R.L. au capital de € 50 000  
330 686 635 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres  
14, rue du Vieux Faubourg  
59042 Lille cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

## Collectis

Assemblée générale mixte du 28 juin 2024  
Dix-neuvième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'un programme de financement en fonds propres dit « At-the-market » ou « ATM »

A l'Assemblée Générale de la société Collectis,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires (notamment sous la forme d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*), réservée à tout établissement de crédit ou tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place par la société d'un programme ATM (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder € 1 499 333, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la vingt-quatrième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions ordinaires et son montant.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris et Lille, le 30 mai 2024

Les Commissaires aux Comptes

JMH CONSEIL

ERNST & YOUNG et Autres



Vincent Corrège

Sandrine Ledez